

STATUTS DE LA FONDATION D'ENTREPRISE SYNDEX

Préambule

Le cabinet Syndex, dans le prolongement de son passage en SCOP, décide la création d'une fondation d'entreprise qui vise à réaliser une œuvre d'intérêt général dans un but non lucratif « *ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ».

La fondation d'entreprise Syndex s'engage à :

- Mener des actions présentant au moins l'un des caractères visés visé aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ou au bénéfice d'organismes énumérés par ces articles,
- Être gérés de manière désintéressée,
- Exercer des activités non lucratives,
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Titre I : Cadre juridique et objectifs

Article 1 : cadre juridique, dénomination

Il est créé une Fondation d'Entreprise SYNDEX régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 et tout autre texte qui serait applicable..

Sa dénomination est : « Fondation d'Entreprise SYNDEX ».

Le fondateur est la société SYNDEX, Société Anonyme SCOP à capital variable, ayant son siège 22 rue Pajol 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 719 805 772.

Article 2 : siège

Le siège de la Fondation d'Entreprise SYNDEX est fixé à Paris (75). Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet de Paris en sera avisé.

Article 3 : Objet

La Fondation d'Entreprise SYNDEX est créée pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, dans un but non lucratif. Elle a pour but d'initier, de promouvoir et d'accompagner toutes initiatives concrètes dans les domaines économique, éducatif, culturel portant sur la connaissance du monde du travail, et l'amélioration des conditions de travail.

Dans ce cadre, les axes prioritaires d'intervention de la Fondation d'Entreprise SYNDEX sont les suivants :

- Soutien à des campagnes d'information et de sensibilisation pour un environnement de travail digne, sûr et salubre.
- Participation à la création de nouvelles activités sur le champ de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Soutien à des projets de développement durable en lien avec l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail.

- Soutien à des projets culturels mettant en lumière le monde du travail (expositions photos, films-documentaires, articulations culture-Travail...).
- Soutien à la publication de thèses, de mémoires, de travaux de recherche, de revues, en lien avec l'objet de la Fondation d'Entreprise.

Les moyens d'action de la Fondation d'Entreprise SYNDEX sont :

- Partenariat avec tout organisme ou institution privée ou publique, poursuivant, en France et dans le monde, des buts similaires,
- Lancement d'appels à projets, concours, distribution de prix et bourses, candidatures externes directes en lien avec les axes prioritaires de la Fondation d'Entreprise,
- Contribution financière aux projets retenus, soutien logistique et apports en compétences pour des projets d'intérêt général.

Elle est attentive à l'équilibre des soutiens qu'elle apporte aux projets au regard de ses axes prioritaires. Elle organise et participe à des actions de communication favorisant la connaissance de l'action qu'elle mène. Elle met en œuvre un suivi des actions qu'elle soutient.

Article 4 : durée

La fondation d'Entreprise Syndex est créée pour une durée de 5 ans. Elle jouit de la capacité juridique à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

Au terme de ces cinq années, le fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. La déclaration de prorogation sera transmise à l'autorité de tutelle, préfet de Paris.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 5 : composition du conseil d'administration

La Fondation d'Entreprise SYNDEX est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres comprenant :

- pour les deux tiers au plus, soit 6 membres pour le fondateur et ses représentants (collège du fondateur) ainsi que des membres représentants le personnel (collège des représentants du personnel)
- pour un tiers au moins, soit 4 membres extérieurs à SYNDEX : des personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation d'Entreprise SYNDEX (collège des personnes qualifiées)

Article 6 : nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans, leur mandat pouvant être renouvelé une fois. Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

	Modalités de désignation	CA DE 10 membres
Collège du fondateur	Les représentants du Fondateur sont issus des instances de la société élues en Assemblée Générale. Chaque instance choisit en son sein, ou dans la société, le membre qui la représentera.	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant du Conseil de surveillance (CS) 1 • Représentant du Comité de direction (CD) 1 • Représentant de la Commission des Sages 1
Collège des représentants du personnel	Chaque instance choisit en son sein, ou dans la société, le membre qui la représentera. Le représentant des salariés est élu par l'ensemble des salariés de l'entreprise parmi ceux qui font acte de candidature.	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant du Comité d'entreprise (CE) 1 • Représentant du Comité Hygiène Sécurité Conditions de travail (CHSCT) 1 • Représentant des salariés 1
Collège des personnes qualifiées extérieures	Les membres de ce troisième collège sont choisis par le Collège du Fondateur et le collège des représentants du personnel pour leurs compétences relatives à l'objet de la Fondation d'Entreprise.	4 personnes

Le choix des représentants du collège des fondateurs et du collège des représentants du personnel prendra en considération l'intérêt des personnes relatives à l'objet de la Fondation d'Entreprise.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration choisit en son sein un président qui représente la Fondation d'Entreprise dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice et dans les rapports avec les tiers.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction sera transmise au préfet de Paris.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation d'Entreprise SYNDEX sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est à dire du préfet de Paris dans un délai de 3 mois.

Article 7 : attributions du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation d'Entreprise SYNDEX et en conformité avec son objet. Il exerce les responsabilités d'examen, de sélection et de suivi des projets à soutenir ou soutenus. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et, le cas échéant, décide des emprunts.

Il veille notamment à ce que les actions programmées soient conformes au respect de l'intérêt général. Il s'assure que la Fondation d'Entreprise est dotée de procédures adéquates lui permettant de respecter les dispositions statutaires. Il s'assure de la bonne communication externe et interne des projets soutenus.

La convocation du conseil d'administration est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le départ en retraite, le décès, l'exclusion pour motif grave ou par le retrait du mandat confié. Il est pourvu au remplacement d'un administrateur, dans un délai de trois mois, pour la durée restant à courir de son mandat et selon les mêmes modalités que pour la composition du collège auquel il appartient.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs selon les règles en vigueur au sein de la société fondatrice SYNDEX.

Il est établi à la création un règlement intérieur précisant l'organisation des activités du Conseil d'Administration et son fonctionnement (constitution d'un bureau, instruction et sélection des projets, animation ...). La société fondatrice apporte son soutien logistique au fonctionnement de la Fondation d'Entreprise.

Titre III : Financement

Article 8 : programme pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 280 000 euros. Les sommes correspondantes seront versées annuellement, au plus tard dans le mois suivant l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la fondation d'entreprise, pour la première année et, ensuite, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette somme correspond à des versements en numéraire selon le calendrier suivant :

- au plus tard en 2014 un mois après la publication de l'arrêté autorisant la constitution de la fondation d'entreprise : 40 000 euros
- année 2015 : 80 000 euros
- année 2016 : 80 000 euros
- année 2017 : 40 000 euros
- année 2018 : 40 000 euros

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la banque Crédit Coopératif (RCS Nanterre 349 974 931).

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation d'Entreprise SYNDEX au fondateur avec copie à la banque Crédit Coopératif. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation d'Entreprise SYNDEX bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque Crédit Coopératif. qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'Entreprise SYNDEX s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

Article 9 : versements complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation d'Entreprise SYNDEX s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet de Paris et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

Article 10 : ressources

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SYNDEX peuvent comprendre:

- les versements du fondateur.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- le produit des rétributions pour services rendus, expositions, ventes d'ouvrages...
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice SYNDEX.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SYNDEX ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique
- les dons (hors ceux des salariés du fondateur) et les legs
- les revenus des immeubles de rapport.

Titre IV : Obligations comptables et contrôle

Article 11 : documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile. Le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation d'Entreprise SYNDEX et se clôturera au 31 décembre de l'année.

La Fondation d'Entreprise SYNDEX établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Fondation d'Entreprise SYNDEX adresse chaque année au préfet de Paris, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité
- Les comptes annuels
- Le rapport du commissaire aux comptes

Article 12 : commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 13 : surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la Fondation d'Entreprise SYNDEX a son siège à Paris est le préfet de Paris. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'Entreprise SYNDEX. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Article 14 : Implication des membres de la société

L'implication des salariés de l'entreprise fondatrice se fait à travers quatre actions :

- le parrainage de projets (suivi du projet par un salarié qui fait le lien entre les porteurs du projet et la Fondation d'Entreprise)
- la participation au pilotage (comité de sélection, jury, ...).
- la mise à disposition de compétences (conseil lié au métier de Syndex).
- l'information des salariés (notamment à travers le site Syndex).

Une information régulière est faite aux Responsables des Groupes de la société fondatrice dans le cadre de leurs réunions. Le rapport d'activité est présenté lors des assemblées générales des salariés de la société fondatrice.

Les travaux produits dans le cadre des projets soutenus pourront être présentés dans les groupes Syndex.

Titre V : Modification de statuts, dissolution

Article 15 : modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise SYNDEX, à la majorité des 2/3.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au préfet dans un délai de 3 mois.

Article 16 : dissolution de la Fondation d'Entreprise SYNDEX.

La Fondation d'Entreprise SYNDEX est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme
- Soit par le retrait du fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser.
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la Fondation d'Entreprise SYNDEX sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la Fondation d'Entreprise dissoute.

La dissolution de la Fondation d'Entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la Fondation d'Entreprise SYNDEX.

-o-O-o-